



Mécénat

Novembre 2024

APPEL À PROJETS

Mécénat de la Caisse des Dépôts

RÈGLEMENT PERMANENT POUR LE PROGRAMME DANSE

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de son soutien au Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis plus de trente ans une politique de mécénat en faveur de la danse en France.

Plus précisément, **le programme de mécénat Danse consacre son aide aux chorégraphes émergents et à la pratique de la danse par de jeunes amateurs**. Il accompagne ainsi les talents qui contribuent au renouvellement de la vie artistique de tous les territoires et il promeut la rencontre entre la jeunesse et le milieu artistique professionnel, en confortant l'exercice des droits culturels.

Les appels à projets du programme Danse visent à sélectionner des projets dans le domaine de la danse répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »). Ces projets seront choisis par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- Pour le mécénat national, d'experts externes et de collaborateurs de la Caisse des Dépôts ou de ses filiales ;
- Pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs de la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	2
1.1 Critères d'éligibilité	2
1.2 Critères d'éligibilité par axe.....	3
1.2.1. Soutien aux équipes chorégraphiques émergentes	3
1.2.2. Soutien à la professionnalisation des chorégraphes	3
1.2.3. Soutien à la sensibilisation des jeunes	4
ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER.....	4
2.1 Dépenses éligibles	4
2.2 Montant des demandes.....	5
2.3 Durée du soutien financier.....	5
2.4 Versement du soutien financier.....	5
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE.....	5
3.1 Choix entre le mécénat régional ou national	5
3.2 Calendrier	5
3.3 Procédure de dépôt	6
ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS	7
4.1 Phase d'instruction	7
4.2 Phase de sélection	7
4.3 Annonce des résultats	7
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	8
5.1 Communication et propriété intellectuelle	8
5.2 Données à caractère personnel	8
5.3 Limitation de responsabilité.....	9
5.4 Règlement des litiges	10



Mécénat

ARTICLE 1 : OBJET

Le programme de mécénat Danse soutient 3 types d'actions :

Axe 1 — Soutien aux équipes chorégraphiques émergentes :

Le mécénat accompagne les équipes artistiques émergentes pour leur permettre de structurer et de pérenniser leur existence tout en maintenant une activité dynamique. Toute activité pouvant contribuer à cette finalité pourra être soutenue à condition d'être intégrée dans un plan stratégique de moyen terme cohérent et économiquement viable. La notion d'équipe émergente recouvre un public d'artistes divers en termes d'âge et de statut qui est engagé dans un processus de construction de carrière en tant qu'artiste auteur dans le champ chorégraphique professionnel.

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation des chorégraphes :

En complément de son action directe auprès des équipes chorégraphiques émergentes, le mécénat finance des projets qui contribuent de manière significative à leur professionnalisation. Il s'agit aussi bien d'accompagner la période d'entrée dans le métier (à la sortie des établissements d'enseignement ou pendant des périodes de reconversion professionnelle) que la structuration administrative et le rayonnement des carrières. Les projets proposés doivent de ce fait articuler des temps de pratique, de formation et de réflexion qui peuvent se dérouler sous des formats variés et porter sur des sujets artistiques ou utiles à l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant.

Axe 3 — Soutien à la sensibilisation des jeunes :

Le mécénat finance des projets innovants (en termes de méthode ou de contenu) qui s'adressent à des jeunes amateurs. Ils doivent permettre aux jeunes de pratiquer la danse de manière significative et de découvrir des artistes et des œuvres du champ chorégraphique professionnel. Les projets peuvent se dérouler dans des contextes variés (par exemple, grâce à des partenariats avec des établissements scolaires ou médico-sociaux, avec des associations Jeunesse / Education populaire, au sein d'un territoire ou d'institutions culturelles avec des groupes spécifiquement constitués pour le projet) et selon des temporalités modulables (saison, calendrier scolaire, stages intensifs).

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- La structure juridique qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...) et être établie en France. Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non au régime fiscal du mécénat : la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question ;
- Le projet doit être mené sur le territoire français ;

- Le projet doit répondre aux critères d'éligibilité spécifiques à l'axe du programme dans lequel il s'inscrit (avec des dérogations possibles pour les projets qui concernent les personnes en situation de handicap).
- Le projet doit bénéficier d'au moins un partenaire financier et d'un apport en fonds propres.
- Le projet doit être en mesure, en fonction de son état d'avancement, de proposer des indicateurs lui permettant d'évaluer son déploiement. Ces indicateurs feront l'objet d'une analyse dans le cadre des bilans intermédiaire ou final.
- Pour le mécénat national, au plus tôt, le projet doit commencer au mois de septembre de l'année de la demande.

1.2 Critères d'éligibilité par axe

1.2.1. Soutien aux équipes chorégraphiques émergentes

- Le ou les artistes qui portent la demande ont déjà réalisé au moins 1 et au plus 5 pièces dans des conditions professionnelles (avec des interprètes rémunérés, des contrats de cession signés et des droits d'auteur déclarés) ;
- L'équipe artistique a réalisé au moins 10 représentations dans le réseau public de diffusion au cours des 24 mois qui précèdent la demande (avec des dérogations possibles sur l'année d'analyse si motif d'ordre personnel dûment justifié) ;
- L'équipe artistique a rassemblé au moins 3 partenaires financiers dans le dernier exercice budgétaire (avec des dérogations possibles sur l'année d'analyse si motif d'ordre personnel dûment justifié) ;
- L'équipe artistique présente un plan stratégique de développement avec les activités et le budget prévus pour la durée d'accompagnement demandée ;
- L'équipe artistique est structurée avec une personnalité juridique propre ou elle a établi un contrat avec une structure d'accompagnement (bureau de production, plateforme mutualisée, etc.) ;
- Bien que le curseur de l'émergence varie selon les politiques et les territoires, le mécénat estime qu'elle recouvre un processus précis au cours duquel un ou une chorégraphe affirme une signature artistique, tout en travaillant dans un contexte socio-économique précaire. L'émergence, telle que comprise par le mécénat, recouvre des étapes ultérieures à l'entrée dans le métier et antérieures à la stabilisation du modèle économique de la structure qui porte le travail de l'artiste. En ce sens, les équipes artistiques qui assurent la direction d'un établissement culturel subventionné (un Centre Chorégraphique National, par exemple) ou qui disposent d'un parcours artistique confirmé dans un autre secteur que celui de la danse ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets.

1.2.2. Soutien à la professionnalisation des chorégraphes

- Le projet doit contribuer à l'entrée dans le métier, à la structuration ou au rayonnement de la carrière des chorégraphes émergents ;
- Le projet doit être présenté soit par une équipe artistique (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère en charge de la culture) ;



Mécénat

- Le projet doit être mené sous la responsabilité d'une personne (chorégraphe ou professionnel du spectacle vivant) ayant un profil confirmé ;
- Le projet doit prévoir un processus transparent de sélection des participants ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou il doit prévoir des frais « symboliques ») ;
- Le projet doit adopter une méthodologie (en termes de typologie des actions et des contenus) cohérente avec l'ambition de contribuer à la professionnalisation des chorégraphes. A ce titre, les projets de formation doivent répondre à des exigences pédagogiques, avec le développement d'un programme, une liste d'intervenants confirmés et une charge horaire conséquente. Les projets de concours doivent comporter un jury de professionnels reconnus et proposer un accompagnement sur le long terme aux lauréats. Les projets de mise à disposition de lieux de création (accueil en résidence) ou de temps de visibilité (diffusion) sans une offre structurée d'accompagnement dans la durée ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets.

1.2.3. Soutien à la sensibilisation des jeunes

- Le projet doit s'adresser à de jeunes amateurs (de la marche à 25 ans) ;
- Le projet doit avoir un aspect innovant en termes de méthode ou de contenu ;
- Le projet doit être présenté soit par une équipe artistique (structure juridique propre), soit par une institution culturelle (par exemple, les labels du ministère en charge de la culture ; les structures éducatives et du champ médico-social ne sont pas éligibles à cet axe de l'Appel à projets) ;
- La direction artistique du projet doit être assurée par un ou par une chorégraphe ayant un profil confirmé et qui a déjà réalisé des pièces dans le réseau public de diffusion en tant qu'auteur ou autrice, ainsi que des actions culturelles de manière professionnelle ;
- Le projet doit prévoir au moins 30 heures de pratique de danse par bénéficiaire, ainsi qu'un parcours de fréquentation de spectacles et de rencontre avec des artistes professionnels (des dérogations à cet item sont possibles pour les projets qui s'adressent aux jeunes enfants de moins de 6 ans) ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou prévoir des frais « symboliques ») ;
- Le projet doit être développé par un réseau de partenaires (éducation nationale, établissements culturels, collectivités territoriales, associations, etc.).

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER

2.1 Dépenses éligibles

Toutes les dépenses liées à un projet, dont les frais de fonctionnement, sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé au sein de l'activité générale de la structure. De même, les demandes doivent inclure uniquement des actions à venir et pas des actions et des dépenses déjà réalisées.



Mécénat

2.2 Montant des demandes

Pour une candidature au **mécénat national**, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et, au maximum, de 50 % (cinquante pour cent) du budget global du projet.

Pour une candidature au **mécénat régional**, le montant de la demande doit être au maximum de 33 % (trente-trois pourcent) du budget global du projet.

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminué par rapport au montant demandé dans le dossier de candidature.

2.3 Durée du soutien financier

Le soutien du mécénat peut être annuel ou pluriannuel selon les modalités suivantes :

- Chaque demande peut porter sur une période allant d'1 à 3 ans maximum ;
- Les demandes liées à un même artiste ou à un même projet peuvent être déposées dans la limite de 5 années de soutien et à condition que le projet remplisse toujours les conditions d'éligibilité de l'axe concerné ;
- Des dérogations à cette durée maximale de soutien pourront être octroyées après accord du Département du mécénat puis validation par le comité de sélection, notamment au regard des dynamiques particulières du secteur d'activité lié au projet.

La durée du soutien financier sera établie par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminuée par rapport à la durée demandée dans le dossier de candidature.

2.4 Versement du soutien financier

Pour chaque projet retenu, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera attribué à travers a minima 2 versements : un versement après la signature de la convention de mécénat et un autre après remise du bilan final du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

3.1 Choix entre le mécénat régional ou national

Il vous appartient de préciser le niveau territorial de dépôt de votre demande : régional ou national. Le mécénat national a vocation à soutenir des projets qui ont un rayonnement singulier étant donné leur potentiel d'innovation (en termes de méthode ou de contenu) ou parce qu'il se déploie sur plusieurs régions ou concernent des bénéficiaires issus de différentes régions.

3.2 Calendrier

Pour le **mécénat national**, les dates d'ouverture et de fermeture des Appels à projets sont publiées sur le [site internet](#) de la Caisse des Dépôts.



Mécénat

Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt des dossiers communiquée et aucun document ou information ne pourra y être ajouté.

Pour le **mécénat régional**, les demandes peuvent être transmises tout au long de l'année.

3.3 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la plateforme de dépôt par un formulaire en ligne à l'adresse suivante : <https://mecenat-danse.caissedesdepots.fr/fr/>.

Les éléments suivants devront obligatoirement être renseignés pour que la candidature soit considérée comme valide :

- L'éligibilité au régime fiscal du mécénat ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le référent administratif et le signataire de la convention ;
- La présentation du projet ;
- Le budget du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme sous format PDF :

- Fiche INSEE : situation au répertoire SIRET datée de moins de 3 mois ;
- Document d'identification du responsable de la structure (pour les associations et fondations) ;
- Statuts à jour ;
- Liste des dirigeants avec les fonctions, noms, prénoms et dates de naissance (JJ/MM/AA) ;
- Derniers comptes approuvés signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable **OU** derniers comptes approuvés signés par le président (si réalisés par le trésorier) ;
- RIB et IBAN ;

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents devront être signés, datés et contenir la mention apparente « certifié conforme de l'année en cours » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

Pour tout renseignement sur le **mécénat national**, vous pouvez contacter la responsable du programme Danse de la Caisse des Dépôts :



Mécénat

Bruna Lopes Ribeiro – mecenate@caissedesdepots.fr

Pour tout renseignement sur le **mécénat régional**, vous devez contacter le/la correspondant(e) mécénat de votre région. Leurs coordonnées sont disponibles [ici](#).

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

4.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la fin de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse lors de cette phase d'instruction.

4.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par la responsable du programme national ou le/la correspondant(e) mécénat régional aux membres du Comité de sélection et ils seront évalués conformément à des critères de sélection définis en début de séance.

La sélection des lauréats du mécénat national qui relèvent de « *l'axe 1. Soutien aux équipes chorégraphiques émergentes* » se fera en deux étapes :

1. Les dossiers éligibles feront l'objet d'une première analyse par l'ensemble des membres du comité.
2. Puis, au regard du budget disponible et du montant des demandes, un nombre réduit de projets sera choisi pour une étape d'audition à distance ou en présentiel. Pendant les auditions, les artistes auront l'occasion d'échanger avec les membres du comité et de répondre à leurs questions.

C'est à l'issue de cette 2^e phase que la liste des lauréats définitive, avec le montant de soutien octroyé, sera établie.

4.3 Annonce des résultats

Pour le mécénat national, la date d'annonce des lauréats est indiquée sur le [site internet](#) du mécénat de la Caisse des Dépôts.



Mécénat

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme ou par le/la correspondant(e) mécénat régional. Les candidats non retenus recevront un courriel les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site internet de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

5.1 Communication et propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets et ce, pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion internes et externes.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les Candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts — Correspondant Informatique et Libertés — 56, rue de Lille — 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr.



Mécénat

Chaque Candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le Candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- De la transmission ou de la réception de toute donnée ou information sur internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- De la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- De la contamination du matériel informatique du candidat ;
- D'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site internet notamment en cas de maintenance du site internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et acte de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.



Mécénat

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référer.